

JURY d'APPEL

APPEL 2016-05

Résumé du cas : Il est de la responsabilité du Comité de course de diriger la course, d'en effectuer le classement. Le Jury n'a pas le pouvoir de modifier une décision du CC de sa propre initiative sauf dans le cadre d'une demande de réparation selon RCV 62.1(a). Le Jury doit prendre en compte toute bonne raison pour prolonger le délai de dépôt.

Règles impliquées : RCV 61.3, 62.1(a), 66, 90.1, 90.3(a)

Epreuve : CIMA 420
Date : du 18 au 23/04/2016
Organisateur : CV Marseillan
Classe : 420
Grade de l'épreuve : 4
Président du Jury : Serge ROUANNE

RECEPTION DE L'APPEL :

Par lettre recommandée expédiée le 04/05/2016, Mademoiselle Emma GUEVEL représentant le 420 n°53976 fait appel de la décision du Jury de déclarer non recevable sa réclamation contre le 420 n°55087 (cas 18), puis de refuser la réouverture de ce cas (cas 20). L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

- **Cas 18 : Réclamation du 420 n°53976 contre le 420 n°55087**

Décision : *Hors délai*

- **Demande de réouverture du 420 n°53976**

Décision affichée au Tableau officiel:

« A l'arrivée du dernier de la dernière course du rond OR, le bateau Arrivée annonce : « Heure d'arrivée du dernier, 19h34 ».

Le Jury qui assiste en direct à l'arrivée annonce : « Non, il est 19h33'40" » et en conséquence affiche à 19h38 une heure limite de dépôt des réclamations à 20h33.

Un des équipiers du bateau 53976 demande à 20h29 une feuille de réclamation qu'elle dépose à 20h34 (Heure GPS) et qu'elle signe.

Elle est convoquée à l'instruction du cas 18. L'heure limite étant dépassée, le Jury lui demande si une avarie ou blessure ont motivé la remise de l'imprimé tardivement. Elle précise que non, le retour à terre ayant été effectué aux environs de 19h45.

En conséquence le Jury a rejeté la réclamation, les exigences de recevabilité n'étant pas remplies.

Ce jour 23/04 à 08h32, une demande de réouverture est déposée par le 53976 au motif que le bateau Arrivée a annoncé et marqué 19h34.

L'heure réelle d'arrivée du dernier (heure GPS) étant 19h33'40", elle avait jusqu'à 20h33'40" pour réclamer et elle a vu (montre du Jury à l'heure GPS) et signé qu'il était 20h34 lors du dépôt.

Il n'y a donc aucun fait nouveau qui n'ait été disponible le 22/04.

En conséquence la demande de réouverture est rejetée ».

MOTIFS DE L'APPEL :

L'appelant déclare :

- Que les formulaires de réclamation n'étant pas disponibles au secrétariat du Jury, elle a dû attendre et frapper à la porte du Jury en instruction pour en obtenir un.
- Que suite au rejet de sa réclamation (cas 18) enregistrée par le secrétariat du Jury à 20h34 et jugée hors délai car l'heure limite de dépôt des réclamations indiquée sur le Tableau officiel était 20h33, elle a demandé copie de la feuille de pointage du bateau arrivée.
- Que sur celle-ci, certifiée conforme par le Président du CC, figure comme horaire d'arrivée du dernier : 19h34.
- Que sa réclamation aurait donc dû être instruite, puisque déposée dans les temps impartis.
- Que de ce fait, elle a déposé une demande de réouverture qui a été rejeté car pour le Jury, « *l'heure réelle d'arrivée du dernier était 19h33'40''* » et qu'il n'y avait « *pas de fait nouveau* ».

ANALYSE DU CAS :

- Le Comité de Course doit diriger les courses selon les directives de l'Autorité Organisatrice et comme requis par les règles (RCV 90.1).
Il doit effectuer le classement de la course comme prévu dans l'annexe A. (RCV 90.3(a)).
Cela implique qu'il doit enregistrer l'heure du départ, ainsi que l'heure d'arrivée du dernier et la transmettre à l'organisation à terre afin que Jury puisse afficher l'heure limite de dépôt des réclamations établie selon le délai fixé par RCV 61.3 ou modifiée par les IC.
En l'occurrence, pour cette épreuve, IC 16.2 fixait ce délai à 60 minutes.
Le Comité de course a validé une heure d'arrivée du dernier à 19h34, c'est donc cette heure qui aurait dû être prise en compte pour déterminer l'heure limite de dépôt des réclamations.
Le Jury n'a pas autorité pour modifier une décision du Comité de Course de sa propre initiative.
Seule une décision de réparation basée sur RCV 62.1(a) peut permettre au Jury de modifier une décision du Comité de Course.
- D'après IC 16.1, les formulaires de réclamation auraient dû être disponible au secrétariat du Jury, or le Jury a reconnu dans ses commentaires que ce n'était pas le cas au moment où l'appelante a voulu s'en procurer et qu'elle a dû frapper à la porte du Jury alors en instruction pour l'obtenir.
Le Jury a questionné la réclamante sur la survenue d'une avarie ou blessure pouvant avoir retardé le dépôt, comme prévu dans la dernière phrase de la règle 61.3, mais le temps supplémentaire pour obtenir le formulaire qui n'était pas disponible constituait également un évènement du même ordre.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- L'heure limite de dépôt de réclamations déterminé par le Jury aurait dû être 20h34 et non 20h33.
- En conséquence, la réclamation de 53976 déposée à 20h34 a été déposée dans les délais requis par IC 16.2 et cette heure de dépôt ne constituait pas un motif de non recevabilité.
- Si la réclamation avait été déposée au-delà de l'heure limite, le Jury aurait dû alors envisager de la prolonger comme requis par la RCV 61.3 pour prendre en considération le fait que les formulaires de réclamation n'étaient pas disponibles.

DECISION du JURY d'APPEL :

Le Jury d'Appel dit que l'Appel est recevable et fondé.

La réclamation du 420 n°53976 contre le 420 n°55087 (cas 18) devra être instruite par un nouveau Jury désigné par la CCA.

De facto, la demande de réouverture (cas 20) est sans objet.

Selon la décision du Jury de cette instruction ordonnée par le jury d'appel, le classement de l'épreuve devra être refait en conséquence et cette décision sera susceptible d'Appel.

Fait à Paris le 01/06/2016

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Patrick CHAPELLE, François SALIN, Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE ; François CATHERINE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE.